Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20250401-3103CCAS06-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation :
25 mars 2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	**17**
Présents :	**10**
Votants :	**14**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Genot, Demange, Sauvestre, Mme Blon, M. Fauvell-Champion et Mme Delaveau.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Lafargette a remis pouvoir à M. Genot.
M. Vigier a remis pouvoir à M. Laure.
M. Donnet a remis pouvoir à Mme Cousin.
Mme Israël a remis pouvoir à M. Lafon.

Absents excusés :

M. Murail.
Mme Tussiot.

Absent :

M. Fall.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour :	14
Contre :	00
Abstention :	00

Date de publication :
3 avril 2025

Objet : Budget de la Résidence du Parc – Affectation des résultats.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20250401-3103CCAS06-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Le compte administratif 2024 du budget de la résidence du Parc a été approuvé ce jour,

VU les résultats du compte administratif, soit :

- Un excédent à la clôture de l'exercice de 106 214,18 € à la section de fonctionnement,
- Un excédent à la clôture de l'exercice de 28 365,08 € en section d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'affecter une partie de l'excédent constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 20 704,84 €, au titre des excédent affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement, à l'article 10682.

DECIDE d'affecter le solde de l'excédent constaté de la section de fonctionnement, soit la somme de 85 509,38 €, au titre des excédents antérieurs reportés, à l'article 002.

DECIDE d'affecter l'excédent constaté de la section d'investissement, soit la somme de 28 365,08 €, au titre du solde d'exécution d'investissement reporté, à l'article 001.

Pour extrait conforme
Le 1er avril 2025

Georges JOUBERT

Maire
Président du CCAS

MAROLLES-EN-HUREPOIX
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(ESSONNE)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.